

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 25 Novembre 2024

Le Conseil Municipal s'est déroulé sous la présidence de Monsieur DAVENEL Stéphane, premier adjoint, pour le Maire empêché.

Présents : Mmes : CADET Marie-Ghislaine, DAVENEL Élise, GAILLARD Pauline, GAUTHIER Danièle, JULLIOT Frédérique, POTIER Béatrice, RICOU Élodie, ROBIN Catherine, SAVATTE Stéphanie, SOUVESTRE Mélanie, MM : BIGNON Alain, CATELINE Lionel, DAVENEL Stéphane, FESSELIER Laurent, GRANGER Dominique, LAMBERT Julien, LEMESLE Jérôme, PERRIER Rémi, ROUSSELET Guy

Excusés ayant donné procuration : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BARBOT Aurélie à M. DAVENEL Stéphane, KERROTRET Gwennola à Mme RICOU Élodie, MORICE Marie-Christine à M. FESSELIER Laurent, M. SCHWAB Gilles à Mme SAVATTE Stéphanie

Secrétaire de séance : Mme POTIER Béatrice

SOMMAIRE

- 1) ZAC de la Plesse Tranche 4 - Vente de lots
- 2) Vie communale : Renouvellement de la convention agence postale
- 3) Vie communale : Renouvellement de la convention multi-services FGDON
- 4) Vie communale : Adhésion à la convention avec la Société Protectrice des Animaux
- 5) Relais Petite Enfance : avenant à la convention de fonctionnement
- 6) Convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage du Syndicat d'Urbanisme
- 7) Vitré Communauté : Avenant à la convention d'adhésion au service commun conseil en énergie partagée
- 8) Vitré Communauté : Convention pour le reversement des certificats d'économie d'énergie aux communes adhérentes pour 2024
- 9) Vitré Communauté : Convention pour le reversement des certificats d'économie d'énergie aux communes adhérentes pour 2025-2027
- 10) Convention de partenariat avec la Région relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des certificats d'économies d'énergies.
- 11) Vitré Communauté : Convention de reversement des aides ACTEE aux communes adhérentes
- 12) Ressources humaines : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
- 13) Ressources Humaines : Institution du temps partiel et modalités d'exercice
- 14) Ressources Humaines : Adhésion à la convention de participation prévoyance du CDG35
- 15) Ressources Humaines : Modification du tableau des effectifs
- 16) Finances : Budget principal - Décision modificative n°1
- 17) Finances : ZAC de la Plesse - Décision modificative n°1
- 18) Finances : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- 19) Finances : Restaurant scolaire - demande de subvention DETR
- 20) Affaires foncières : cession du chemin rural n°151 situé au lieu-dit " La Petite Coironnière "
- 21) Affaires foncières : cession d'une partie du terrain situé au lieu-dit " La Petite Bâte "
- 22) Affaires foncières : cession du terrain situé au lieu-dit " La Prée du Bourg "

La séance débute à 20:31

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du Lundi 30 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Réf : 2024-51

1) ZAC de la Plesse Tranche 4 - Vente de lots

La délibération 2024-51 a été rectifié pour erreur matérielle (erreur de superficie du lot 4-10).

La Mairie a reçu des promesses d'achat pour des lots de la tranche n°4 de la ZAC de la Plesse.

Vu l'avis des Domaines n°2022-35109-49794 en date du 07/07/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De vendre les lots ci-après sous les conditions suivantes :

N° de lot	N° parcelle Cadastre	Nom(s) acquéreur(s)	Adresse	Superficie	Prix de vente
4-10	ZO n°304	M. et Mme CHEVRIER Seugrin et Clara	2 La Nongie 35680 Domaïnain	539 m ²	64 680 €
4-22	ZO n°316	M. LEDUC David	Le Bas Moncel 35680 Bais	299 m ²	35 880 €
4-37	ZO n°331	M. MAIGRET Patrice	4 La Géraudière 35370 Etrellies	463 m ²	55 560 €
4-44	ZO n°338	M. CHERVILLE Julien	22 Rue d'Anjou 53540 Cullié	639 m ²	76 680 €
4-62	ZO n°356	Mme PRIEUR Amandine et Madame MONNET Ambre	14 Rue des Noyers 35370 Etrellies	609 m ²	73 080 €

- De charger Maître ODY-AUDRAIN, notaire de la Commune, de rédiger l'acte notarié.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 22 (contre : 0 abstentions : 0)

Réf :

2024-52

2) Vie communale : Renouvellement de la convention agence postale

Considérant que la convention avec la Poste arrive à échéance,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur la durée de la prochaine convention,

Le premier adjoint présente les 5 changements / points importants relatifs à cette nouvelle convention :

- Création d'un nouveau dispositif de dialogue structuré entre La Commune, La Poste et la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale,
- Maintenir 12 heures d'ouverture minimum par semaine. En cas de modification des horaires d'ouverture, la commune doit prévenir 30 jours avant l'établissement d'attache.
- Une durée de convention n'est plus tacitement renouvelable. Le Conseil Municipal doit se prononcer sur la durée de la Convention (entre 1 et 9 ans).
- Une nouvelle offre de services : offre La Poste Mobile, tablettes Ardoiz pour seniors, dispositif Veillez sur mes parents...
- Une rémunération valorisant l'activité de l'agence postale : si l'activité générée engendre un montant supérieur à l'indemnité forfaitaire garantie (1 185 €/mois), la commune perçoit une rémunération plus élevée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De renouveler la convention avec La Poste pour une durée de 9 ans,
- D'autoriser Madame Le Maire ou à défaut l'un des adjoints, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 22 (contre : 0 abstentions : 0)

Arrivée de Mme SOUVESTRE Mélanie

Réf :

2024-53

3) Vie communale : Renouvellement de la convention multi-services FGDON

La FGDON 35 (Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Ille et Vilaine) propose à la Commune de renouveler la Convention Multi-Services pour la période 2025-2028. L'actuelle convention prend fin au 31 Décembre 2024.

Pour information, 90% des Communes du Département d'Ille et Vilaine sont partenaires de la FGDON 35.

Cette convention permet à la Commune d'accéder à une liste de services tels que l'accès au diagnostic de lutte et de surveillance contre le frelon asiatique, l'accès au programme de lutte contre les ragondins, les chenilles urticantes, les corneilles noires, les plantes invasives...

Cette convention permet le prêt de matériel de piégeage, l'accès à des conseils techniques, à la formation gratuite des agents aux méthodes de lutte contre les taupes...

La cotisation annuelle est revue à la hausse, et passe de 165€ à 185€ pour la période 2025-2028 en raison :

- de la nécessité de développer des mesures de lutte nouvelles contre le ragondin et le rat musqué, qui en raison du réchauffement climatique, ont augmenté leur rythme de reproduction et génèrent des problèmes sanitaires préoccupants,
- la compensation par la régie de techniciens de la baisse progressive du nombre de bénévoles investis dans les missions d'intérêt général,
- la gestion complexe et évolutive du dossier « frelon asiatique »,
- des charges générales de fonctionnement et d'investissement plus importantes liées à l'augmentation des coûts de transport et du matériel,
- le développement de compétences supplémentaires face à l'apparition de nouvelles problématiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De renouveler la convention multi-services avec la FGDON 35 pour la période 2025-2028,
- D'autoriser Madame Le Maire ou à défaut l'un des adjoints, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 23 (contre : 0 abstentions : 0)

Réf :	2024-54
-------	---------

4) Vie communale : Adhésion à la convention avec la Société Protectrice des Animaux

Considérant l'interruption du contrat avec l'Arche de Nos Compagnons à compter du 31 décembre 2024 pour cause de cessation d'activité,

Considérant la nécessité d'établir une convention avec la Société Protectrice des Animaux,

Le premier adjoint présente les principales modalités de cette nouvelle convention.

Durée du contrat :

La convention prendra effet à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est reconductible tacitement pour une durée d'un an dans la limite de trois années consécutives, sans pouvoir se poursuivre au-delà du 31 décembre 2027, sauf dénonciation expresse par la Personne publique contractante adressée à la SPA par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant la date anniversaire du Contrat.

Nature des prestations :

La SPA assure la prise en charge des chats et chiens en état d'errance ou de divagation (au sens de l'article L211-23 du Code rural et de la Pêche Maritime) sur le territoire de la Commune.

La capture des animaux errants peut être sollicitée par la Commune 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Adresse et horaires de la fourrière :

Fourrière Refuge SPA La Prairie 35370 Saint-Germain-du-Pinel

Horaires d'ouverture de la fourrière pour le dépôt des animaux :

Du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h puis de 13h45 à 17h30 ; Le samedi de 8h45 à 11h45 puis de 13h45 à 17h30 ; Le dimanche, de 9h à 11h45 puis de 14h à 17h30.

Horaires d'ouverture au public pour récupération des animaux sont :

Tous les jours de 10h à 12h puis de 14h à 17h, sauf le jeudi, jour de fermeture du site au public.

Exclusions du contrat :

Ne sont pas comprises dans le présent Contrat :

- Les missions de ramassage des animaux morts,
- L'accueil des chats errants au sens de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime.

Prix des prestations :

La prestation de capture et de transport des animaux errants sera facturée la somme de **40 € (quarante euros) toutes taxes comprises par animal capturé et conduit en fourrière.**

En contrepartie des prestations de fourrière animale, la Collectivité versera une redevance calculée comme

suit : **Redevance année N = Nombre d'habitants en année N * le tarif par habitant fixé pour l'année N**

Redevance année N+1 = Nombre d'habitants en année N+1 * le tarif par habitant fixé pour l'année N+1 ;

Redevance année N+2 = Nombre d'habitants en année N+2 * le tarif par habitant fixé pour l'année N+2 ;

Révision annuelle du prix des prestations de fourrière animale :

Les prestations de fourrière animale sont fixées par période d'une année.

En conséquence, pour l'année 2025 (N) et pour la reconduction des présentes, la révision du prix des prestations de fourrière animale ne fera pas l'objet d'un avenant, ces modifications étant établies dans le présent Contrat.

Pour l'année 2025, le tarif par habitant fixé est de 1,13 € TTC ;

Pour l'année 2026, le tarif par habitant fixé est de 1,16 € TTC ;

Pour l'année 2027, le tarif par habitant fixé est de 1,20 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Madame Le Maire ou à défaut l'un des adjoints, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 23 (contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2024-55

5) Relais Petite Enfance : avenant à la convention de fonctionnement

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 214-2-1 et D 214-9 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération 2017-88 du 11 décembre 2017 approuvant l'adhésion à la convention de fonctionnement entre les communes membres du relais,

Vu la délibération 2021-60 du 29 novembre 2021 approuvant le renouvellement de la Convention Territoriale Globale entre les communes membres du RPE,

Le relais Petite Enfance Argentré du Plessis-La Guerche de Bretagne regroupe 19 communes liées entre elles par une convention de fonctionnement qui définit les missions et le fonctionnement du relais petite enfance.

Parmi ces dispositions, figurent les modalités financières de répartition entre les communes du reste à charge des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un exercice. La clé de répartition actuelle de ces dépenses est basée sur le pourcentage d'assistants maternels agréés par commune pour les communes disposant au moins de 3 assistants maternels, ainsi que sur un forfait pour les communes présentant moins de 3 assistants maternels (soit de 0 à 2 assistants maternels).

Il apparaît nécessaire de faire évoluer ce système de répartition. Les élus des communes membres, qui en ont débattu lors du comité technique en date du 9 avril 2024, se sont accordés sur la mise en place d'une nouvelle clé de répartition.

Les participations financières de chaque commune seront désormais calculées pour 50 % au prorata du nombre d'assistants maternels agréés par commune (Sources : données CD 35 au 1er janvier 2019) et pour 50 % au prorata du chiffre de la population de chaque commune (Sources : Insee, RP2015 et RP2021 exploitations principales en géographie au 01/01/2024). En effet, cette double référence d'une part, reflète davantage la spécificité de chaque commune et d'autre part, évite l'application du système de forfait qui ne permet pas tenir compte des évolutions budgétaires du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'avenant à la convention de fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE) 2021-2025.
- D'autoriser Madame Le Maire ou à défaut l'un des adjoints, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 23 (contre : 0 abstentions : 0)

Réf :	2024-56
-------	---------

6) Convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage du Syndicat d'Urbanisme

Considérant le projet d'Etude de programmation urbaine préalable à l'aménagement et à la densification du centre-bourg,

Considérant la nécessité d'établir une convention avec le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage,

Le premier adjoint présente le projet d'Etude de programmation urbaine préalable à l'aménagement et à la densification du centre-bourg. Le premier adjoint expose les principales modalités de cette convention.

La convention sera établie pour une durée de **6 mois**.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprendra les tâches suivantes :

- Phase 1 : Assistance à la définition des besoins
- Phase 2 : Élaboration du dossier de consultation des bureaux d'études pour la mise en œuvre du projet (Avis d'appel public à la concurrence, Règlement de consultation, Acte d'engagement, Cahier des clauses particulières).
- Phase 3 : Analyse des offres et assistance au choix du bureau d'études, y compris audition et négociation (le cas échéant).

Compte tenu des tâches définies, le temps de travail du personnel affecté à cette mission est estimé entre **8 à 10 demi-journées d'intervention**, réparties de la manière suivante :

- Phases 1 à 2 : 4 demi-journées,
- Phase 3 : nombre de demi-journées facturées défini en fonction du nombre d'offres reçues :
Jusqu'à 5 offres reçues : 4 demi-journées,
De 6 à 7 offres reçues : 5 demi-journées,
Plus de 7 offres reçues : 6 demi-journées.

Modalités financières :

Le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré facturera ses prestations à la Commune au prix forfaitaire de 350 € (trois cent cinquante Euros) la demi-journée d'assistance.

Les prix de la présente convention sont fermes et non actualisables.

Ils pourront faire l'objet de révision par voie d'avenant, approuvé par les parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Madame Le Maire ou à défaut l'un des adjoints, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 23 (contre : 0 abstentions : 0)

Réf :	2024-57
-------	---------

7) Vitré Communauté : Avenant à la convention d'adhésion au service commun conseil en énergie partagée

Le premier adjoint expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 77 du Conseil d'agglomération du 29 avril 2016 portant création du service commun « Conseil en Énergie Partagé » ;

Vu la délibération n° 2018_134 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 validant l'avenant à la convention de service commun « Conseil en Énergie Partagé » ;

Vu la délibération n° 2024_234 du Conseil d'agglomération du 14 novembre validant l'avenant à la convention d'adhésion au service commun conseil en énergie partagé ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de mise en œuvre des services communs, afin de prendre en compte leurs évolutions depuis leur création ;

Considérant le souhait de revoir les modalités financières, en particulier le calcul de l'assiette dans le but de le mettre à jour mais aussi de le rendre pérenne ;

Considérant l'étude de contrôle de gestion interne réalisée courant 2024, visant à actualiser les coûts de fonctionnement propres au service de Conseil en Énergie Partagé, au regard notamment de la comptabilité analytique en vigueur ;

Considérant les nouveaux principes de calcul des coûts tels que définis dans l'article 5 de l'avenant, proposés et validés par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) le 10 octobre 2024 ;

Considérant la CLECT comme la nouvelle instance de suivi des services communs ouverts à l'ensemble des communes et syndicats du territoire, en remplacement des Comités de Mutualisation mentionnés dans les conventions initiales ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe 1, à savoir la fiche d'impact sur la gestion et l'organisation des ressources humaines ;

Considérant la proposition, validée par la CLECT, de réduire le délai de préavis de dénonciation de la

convention de 1 an à 6 mois ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'avenant à la convention d'adhésion au service commun de Conseil en Énergie Partagé et ses annexes ;
- D'autoriser Madame Le Maire ou à défaut l'un des adjoints, à signer l'avenant avec Vitré Communauté.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 22 (contre : 0 abstention : 1)

Réf : 2024-58

8) Vitré Communauté : Convention pour le reversement des certificats d'économie d'énergie aux communes adhérentes pour 2024

La présente convention définit les modalités de partenariat entre LE BÉNÉFICIAIRE et L'OPÉRATEUR dans le cadre de la gestion des dossiers de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) perçu entre 2018 et 2023.

Préambule

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), instauré par la loi d'orientation de la politique énergétique de 2005 constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie, appelés les « obligés ». Pour satisfaire leurs obligations, les obligés doivent promouvoir activement l'efficacité énergétique et encourager la réalisation de travaux d'économies d'énergie chez les consommateurs d'énergie : ménages, collectivités ou professionnels.

Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, qualifiés « d'éligibles », tels que les collectivités locales qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie d'actions engendrant des économies d'énergie. Une fois obtenus, les CEE peuvent être échangés et valorisés financièrement auprès des « obligés » pour leur permettre de remplir leurs obligations d'économies d'énergie.

Le dispositif offre également la possibilité aux collectivités de se regrouper pour déposer des dossiers de demande de CEE. En effet, un certain volume de travaux est nécessaire pour déposer un dossier CEE. Le groupement permet donc à une collectivité qui aurait des difficultés à atteindre seule ce volume, de valoriser financièrement ses opérations d'économies d'énergie.

Au travers de sa qualité de chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'énergie et au climat, la Région Bretagne se propose de jouer le rôle de « regroupeur » pour permettre à l'ensemble des collectivités bretonnes d'accéder à ce dispositif. Les collectivités ne disposant pas de compétences spécifiques en interne peuvent intégrer le groupement et faire appel à un acteur compétent de leur territoire.

Depuis 2013, Vitré Communauté accompagne les collectivités du territoire dans la valorisation financière des travaux d'économies d'énergie au travers du dispositif des CEE.

Au travers de cette convention de partenariat qui s'inscrit dans la dynamique du groupement régional de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie portée par la Région Bretagne, Vitré Communauté développe son accompagnement auprès des collectivités du territoire pour la gestion des dossiers de CEE pour la période 2018-2024.

Le premier adjoint expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C. T.) et notamment ses articles L. 1412-1, L.2224-8, L. 2121-29, L. 2221-1 et suivants, L. 5211-5 III, L5214-16, R.2221-1 et suivants ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi dite Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 77 du Conseil d'agglomération du 29 avril 2016 portant 'Création du service commun Conseil en Énergie Partagé' ;
Vu la délibération n° 2018_134 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 validant l'avenant à la convention de service commun en Énergie partagé et l'adhésion de la ville de Vitré ;
Vu la délibération n°2024-253 du Conseil d'agglomération du 14 novembre 2024 validant la convention pour le versement des CEE aux communes adhérentes pour 2024.

Considérant que le dispositif des CEE est l'un des principaux instruments pour encourager la maîtrise de la demande énergétique et que les collectivités locales peuvent bénéficier de ce dispositif en réalisant des opérations d'économies d'énergie ;

Considérant que Vitré Communauté accompagne depuis 2013 les collectivités du territoire dans la valorisation des travaux d'économies d'énergie, dans le cadre du dispositif des CEE ;

Considérant la nécessité pour les collectivités du territoire de se regrouper afin d'atteindre le volume de travaux requis pour déposer des dossiers de demande de CEE ;

Considérant la volonté de Vitré Communauté de prolonger cet accompagnement pour la période 2025-2027 à travers une convention de partenariat permettant de valoriser les CEE pour le compte des communes du territoire ;

Considérant que la présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre Vitré Communauté, en tant qu'Opérateur, et les communes bénéficiaires pour la gestion des dossiers de CEE ;

Considérant que les CEE générés par les actions d'économies d'énergie des communes bénéficiaires seront valorisées financièrement par Vitré Communauté, selon les modalités définies dans la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la convention de partenariat relative à la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie des collectivités de Vitré Communauté ;
- d'autoriser Madame le Maire ou à défaut l'un des adjoints, à signer la convention avec Vitré Communauté.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 22 (contre : 0 abstention : 1)

Réf :	2024-59
-------	---------

9) Vitré Communauté : Convention pour le reversement des certificats d'économie d'énergie aux communes adhérentes pour 2025-2027

La présente convention définit les modalités de partenariat entre LE BÉNÉFICIAIRE et L'OPÉRATEUR dans le cadre de la gestion des dossiers de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

Préambule

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), instauré par la loi d'orientation de la politique énergétique de 2005 constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie, appelés les « obligés ». Pour satisfaire leurs obligations, les obligés doivent promouvoir activement l'efficacité énergétique et encourager la réalisation de travaux d'économies d'énergie chez les consommateurs d'énergie : ménages, collectivités ou professionnels.

Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, qualifiés « d'éligibles », tels que les collectivités locales qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie d'actions engendrant des économies d'énergie. Une fois obtenus, les CEE peuvent être échangés et valorisés financièrement auprès des « obligés » pour leur permettre de remplir leurs obligations d'économies d'énergie.

Le dispositif offre également la possibilité aux collectivités de se regrouper pour déposer des dossiers de demande de CEE. En effet, un certain volume de travaux est nécessaire pour déposer un dossier CEE. Le groupement permet donc à une collectivité qui aurait des difficultés à atteindre seule ce volume, de valoriser financièrement ses opérations d'économies d'énergie.

Au travers de sa qualité de chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'énergie et au climat, la Région Bretagne se propose de jouer le rôle de « regroupueur » pour permettre à l'ensemble des collectivités bretonnes d'accéder à ce dispositif. Les collectivités ne disposant pas de compétences spécifiques en interne peuvent intégrer le groupement et faire appel à un acteur compétent de leur territoire.

Depuis 2013, Vitré Communauté accompagne les collectivités du territoire dans la valorisation financière des travaux d'économies d'énergie au travers du dispositif des CEE.

Au travers de cette convention de partenariat qui s'inscrit dans la dynamique du groupement régional de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie portée par la Région Bretagne, Vitré Communauté développe son accompagnement auprès des collectivités du territoire pour la gestion des dossiers de CEE pour la période 2025-2027.

Le premier adjoint expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C. T.) et notamment ses articles L. 1412-1, L.2224-8, L. 2121-29, L. 2221-1 et suivants, L. 5211-5 III, L5214-16, R.2221-1 et suivants ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi dite Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 77 du Conseil d'agglomération du 29 avril 2016 portant 'Création du service commun Conseil en Énergie Partagé' ;

Vu la délibération n° 2018_134 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 validant l'avenant à la convention de service commun en Énergie partagé et l'adhésion de la ville de Vitré ;

Vu la délibération n°2024-254 du Conseil d'agglomération du 14 novembre 2024 validant la convention pour le reversement des CEE aux communes adhérentes pour 2025-2027

Considérant que le dispositif des CEE est l'un des principaux instruments pour encourager la maîtrise de la demande énergétique et que les collectivités locales peuvent bénéficier de ce dispositif en réalisant des opérations d'économies d'énergie ;

Considérant que Vitré Communauté accompagne depuis 2013 les collectivités du territoire dans la valorisation des travaux d'économies d'énergie, dans le cadre du dispositif des CEE ;

Considérant la nécessité pour les collectivités du territoire de se regrouper afin d'atteindre le volume de travaux requis pour déposer des dossiers de demande de CEE ;

Considérant la volonté de Vitré Communauté de prolonger cet accompagnement pour la période 2025-2027 à travers une convention de partenariat permettant de valoriser les CEE pour le compte des communes du territoire ;

Considérant que la présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre Vitré Communauté, en tant qu'Opérateur, et les communes bénéficiaires pour la gestion des dossiers de CEE ;

Considérant que les CEE générés par les actions d'économies d'énergie des communes bénéficiaires seront valorisées financièrement par Vitré Communauté, selon les modalités définies dans la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la convention de partenariat relative à la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie des collectivités de Vitré Communauté ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec Vitré Communauté.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 22 (contre : 0 abstention : 1)

Réf :	2024-60
-------	---------

10) Convention de partenariat avec la Région relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des certificats d'économies d'énergies.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.221-1 à L.221-9 et R.221-1 à R.222-12,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations du Conseil régional à sa Commission permanente,

Vu la délibération n° 20_0503_02 de la Commission permanente en date du 23 mars 2020 approuvant la convention type de partenariat relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des certificats d'économie d'énergie et autorisant le Président du Conseil régional à signer les conventions de partenariat avec les collectivités territoriales et établissements publics sollicitant la Région ;

Le premier adjoint expose :

Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre au Demandeur de valoriser les actions de maîtrise de la demande en énergie réalisées sur son patrimoine, ou pour lesquelles le Demandeur a joué un rôle actif et incitatif auprès du bénéficiaire, sous la forme de Certificats d'Économies d'Énergie.

Elle définit les modalités de partenariat, entre la Région et le Demandeur, pour l'obtention groupée des Certificats d'Économies d'Énergie issus de travaux réalisés sur le patrimoine du Demandeur ou pour lesquels le Demandeur a joué un rôle actif et incitatif auprès du bénéficiaire.

Engagement du demandeur :

1/ Être éligible au dispositif des CEE selon l'article L.221-7 du code de l'énergie,

- 2/ Désigner la Région Bretagne en tant que Regroupeur, et ainsi l'habiliter à obtenir pour son compte les Certificats d'Économies d'Énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande en énergie qu'il a réalisées ou pour lesquelles il a joué un rôle actif et incitatif auprès du bénéficiaire ;
- 3/ Disposer d'un compte au registre national des CEE (compte EMMY)
- 4/ Signer et respecter la charte d'utilisation de la plateforme numérique régionale ; en cas de non-respect, le Regroupeur pourra bloquer l'accès du Demandeur à la plateforme ;
- 5/ Disposer de compétences en interne pour l'élaboration de dossiers de demande de Certificats d'Économies d'Énergie

Engagement de la Région :

- 1/ Permettre au minimum un dépôt annuel d'un dossier de demande de CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) ;
- 2/ Assurer les échanges avec le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie ;
- 3/ Créer un compte d'accès et mettre à disposition du Demandeur la plateforme numérique régionale ; à défaut, un compte pourra être ouvert pour un Opérateur tiers.

Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée de trois ans.

Elle sera reconduite de manière tacite pour une période de trois ans. La durée totale de la présente convention, reconduction comprise, sera de six ans maximum.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver avec la Région relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des certificats d'économies d'énergies ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec la Région.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 23 (contre : 0 abstention : 0)

Réf :	2024-61
-------	---------

11) Vitré Communauté : Convention de reversement des aides ACTEE aux communes adhérentes

La présente convention définit les modalités de partenariat et les conditions financières entre LE BÉNÉFICIAIRE et L'OPÉRATEUR dans le cadre de la gestion des dossiers aux Appels À Projets (AAP) ACTEE. Vitré Communauté est lauréate respectivement des AAP ACTEE1, ACTEE2, ACTEE+ CHÊNE 2, CHÊNE 3, CHÊNE 4 avec le groupement porté par le coordinateur, le SDE35.

Dans l'éventualité d'autres AAP proposé par la FNCCR, l'OPÉRATEUR pourra y répondre pour le compte du BÉNÉFICIAIRE comme entité déposant les dossiers mutualisés.

Préambule

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE2 et ACTEE+. Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE+ vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement

de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet ACTEE 2 SEQUOIA, le SDE35, l'ALEC du Pays de Rennes, l'ALE du Pays de Fougères, l'ALEC du Pays des Vallons de Vilaine, Roche aux Fées Communauté, Communauté de Communes Bretagne Romantique Communauté, la Communauté de Communes Côte d'Émeraude, Saint-Malo Agglomération et Vitré Communauté ont déposé une candidature commune, portée par le SDE35 coordinateur du groupement.

Des dossiers de candidature ont été déposés auprès du Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury.

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Poste d'économe de flux,
- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,
- Études techniques,
- Missions de maîtrise d'œuvre,
- Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation,

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Le premier adjoint expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C. T.) et notamment ses articles L. 1412-1, L.2224-8, L.2121-29, L.2221-1 et suivants, L.5211-5 III, L5214-16, R.2221-1 et suivants ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi dite Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 77 du Conseil d'agglomération du 29 avril 2016 portant 'Création du service commun Conseil en Énergie Partagé' ;

Vu la délibération n° 2018_134 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 validant l'avenant à la convention de service commun en Énergie partagé et l'adhésion de la ville de Vitré ;

Considérant que le Programme ACTEE a pour objectif de soutenir les collectivités dans la réalisation d'études technico-économiques, la maîtrise d'œuvre et l'achat d'équipements pour la rénovation énergétique, dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie ;

Considérant que la mutualisation des actions entre les territoires, encouragée par l'Appel à Projet ACTEE, permet aux collectivités d'obtenir un accompagnement méthodologique et des financements pour mettre en œuvre des actions validées par le Jury du Programme ACTEE ;

Considérant que Vitré Communauté, en tant qu'opérateur, est lauréate des appels à projets ACTEE et a déposé, en coordination avec le SDE35 et d'autres territoires, des candidatures communes pour bénéficier des aides du programme ACTEE ;

Considérant que cette convention de partenariat entre Vitré Communauté et les communes bénéficiaires vise à définir les modalités de gestion des dossiers de demande d'aides des programmes ACTEE pour la période de 2023 à 2027 ;

Considérant que la présente convention encadre la gestion, la coordination et la valorisation des aides ACTEE pour soutenir les actions d'ingénierie de rénovation énergétique des communes du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'avenant à la convention de partenariat relative aux aides des programmes ACTEE de la FNCCR des collectivités de Vitré Communauté adhérentes au service commun de Conseil en Énergie Partagé ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer de la convention avec Vitré Communauté.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 23 (contre : 0 abstention : 0)

Réf :	2024-62
-------	---------

12) Ressources humaines : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 24 octobre 2024,

Le premier adjoint rappelle à l'assemblée :

L'article L-522-27 du Code Général de la Fonction Publique :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

Le premier adjoint présente les deux options possibles :

- Option 1 : Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %,
- Option 2 : Choix d'un ratio variable selon le cadre d'emploi.

L'avis du CST a été sollicité avec l'option 1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De retenir l'option 1 et de fixer le ratio commun à tous les cadres d'emplois à 100 %.
- D'autoriser Madame Le Maire ou à défaut l'un des adjoints, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 23 (contre : 0 abstention : 0)

13) Ressources Humaines : Institution du temps partiel et modalités d'exercice

Le premier adjoint rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60 à 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels.

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

• Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

• Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 octobre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité,

Le premier adjoint propose au Conseil Municipal d'instaurer le temps partiel sur autorisation uniquement pour les agents fonctionnaires.

Le premier adjoint présente les modalités d'exercice du temps partiel.

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet.

Catégories d'agents

Pour des raisons de continuité et de fonctionnement des services, les agents occupant les postes de Directeur Général des Services, Responsable des Services Techniques et Responsable Finances seront exclus du dispositif.

Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour la quotité de 80 % d'un temps plein.

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 2 mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet.

Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou
- jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes **d'un an**. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées **3 mois avant la date souhaitée**.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (exemple : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Autres modalités :

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : **organisation hebdomadaire**.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée **qu'après un délai de 3 ans**.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables.

Pas de remplacement des agents étant à temps partiel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'institution du temps partiel selon les modalités d'exercice présentées ci-dessus,
- D'autoriser Madame Le Maire ou à défaut l'un des adjoints, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 23 (contre : 0 abstention : 0)

Réf :	2024-64
-------	---------

14) Ressources Humaines : Adhésion à la convention de participation prévoyance du CDG35

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance », pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 11/10/2024 de la commune d'Etelles,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial départemental en date du 24/10/2024,

Exposé :

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

Le premier adjoint expose qu'il revient à **chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, **à effet du 1er janvier 2025,**
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de :
 - 10 € brut (agent gagnant + de 2 200 € brut par mois),
 - 12 € brut (agent gagnant entre 2 000 € et 2 200 € brut par mois),
 - 15 € brut (agent gagnant moins de 2 000 € brut par mois)par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- d'autoriser l'autorité territoriale ou l'un des ses représentants à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 23 (contre : 0 abstention : 0)

15) Ressources Humaines : Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la délibération n°2024.06 du 12/02/2024 modifiant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité d'organiser les services en vue de permettre l'avancement de grade d'un agent,

– Filière Administrative :

Avancement de grade d'un agent à temps complet (TC – 35/35^e) – sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (création)

Le premier adjoint rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver et de modifier le tableau des effectifs, joint en annexe à la présente délibération, tel que présenté ci-avant qui prendra effet à compter du 01/12/2024 ;
- de préciser que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente ;
- d'autoriser la communication de la présente délibération à Madame la Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- de donner tous pouvoirs à Mme le Maire, ou à défaut à l'un des adjoints, pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- d'autoriser Mme le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 23 (contre : 0 abstention : 0)

16) Finances : Budget principal - Décision modificative n°1

VU la délibération n°2024-12 se rapportant au vote du BP 2024 du budget principal de la Commune,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M57,

Un rééquilibrage de la section de fonctionnement et d'investissement sont nécessaires afin d'obtenir le budget le plus sincère possible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la décision modificative n°1 qui s'établit comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentations de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Energie - Electricité	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60613 : Chauffage urbain	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231 : Voies	0,00 €	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551 : Matériel roulant	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61558 : Autres biens mobiliers	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D - TOTAL Chapitre 011 : Charges à caractère générale	4 000,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D - TOTAL Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	14 000,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-21312 : Bâtiments scolaires	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158 : Autres instal., matériels et outillage techniques	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D - TOTAL Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	10 000,00 €	27 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031 : Frais d'études, élaboration, modification	27 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D - TOTAL Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	27 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R - TOTAL Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	37 000,00 €	27 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €
Total Général	-10 000,00 €		-10 000,00 €	

- D'autoriser Madame Le Maire ou à défaut l'un des adjoints, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 23 (contre : 0 abstention : 0)

Réf : 2024-67

17) Finances : ZAC de la Plesse - Décision modificative n°1

VU la délibération n°2024-13 se rapportant au vote du BP 2024 du budget annexe ZAC de la Plesse,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction comptable M57,

Une augmentation du chapitre 16 « Emprunt et dettes assimilées » est nécessaire pour régler la dernière échéance de l'emprunt de la ZAC de la Plesse contracté en 2015.

La section d'investissement ayant été votée en suréquilibre, seule l'augmentation des crédits de 100€ au compte 1641 est constaté dans cette décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la décision modificative n°1 qui s'établit comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentations de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1641 - Emprunts en euros	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D - TOTAL Chapitre 16 : Emprunt et dettes assimilées	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		100,00 €		0,00 €

- D'autoriser Madame Le Maire ou à défaut l'un des adjoints, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 23 (contre : 0 abstention : 0)

Réf: 2024-68

18) Finances : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1,
Considérant que conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par conséquent, proposition est faite d'ouvrir les crédits suivants :

Chapitre	Crédits votés au BP 2024 + DM	Articles	Crédits votés au BP 2024 + DM par articles	Crédits pouvant être ouverts par le Conseil Municipal au titre de l'article L1612-1 du CGCT	TOTAL
20 - Immobilisations incorporelles	107 500 €	202	16 000 €	4 000 €	26 875 €
		2031	73 000 €	18 250 €	
		2033	3 000 €	750 €	
		2051	15 500 €	3 875 €	
204 - Subventions d'équipement versées	240 000 €	204182	240 000 €	60 000 €	60 000 €
21 - Immobilisations corporelles	447 864.07 €	2111	5 000 €	1 250 €	111 966.01 €
		2115	200 000 €	50 000 €	
		2116	60 300 €	15 075 €	
		2121	1 500 €	375 €	
		2128	2 831.43 €	707.85 €	
		21311	5 000 €	1 250 €	
		21312	27 000 €	6 750 €	
		21318	30 050 €	7 512.50 €	
		2135	5 000 €	1 250 €	
		2151	4 082.64 €	1 020.66 €	
		2152	30 000 €	7 500 €	
		21538	7 500 €	1 875 €	
		2156	5 000 €	1 250 €	
		21571	36 200 €	9 050 €	
		2158	10 000 €	2 500 €	
		2183	11 000 €	2 750 €	
2184	2 000 €	500 €			
2188	5 400 €	1 350 €			
23 - Immobilisations en cours	1 989 100 €	231	1 950 000 €	487 500 €	497 275 €
		238	39 100 €	9 775 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement telles que présentées dans le tableau ci-dessus,
- De charger Madame Le Maire ou à défaut l'un des adjoints de faire connaître cette décision au Trésorier,
- D'autoriser Madame Le Maire ou à défaut l'un des adjoints à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 23 (contre : 0 abstention : 0)

Réf : 2024-69

19) Finances : Restaurant scolaire - demande de subvention DETR

Le premier adjoint informe le conseil municipal du projet de création d'un restaurant scolaire et de la possibilité de solliciter une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
OBJET	MONTANT	OBJET	MONTANT
Montant des travaux estimé (€ HT)	786 186,40 €	Etat-DETR (30% X 700 000 €)	210 000,00 €
Maîtrise d'œuvre	30 000,00 €	Autofinancement	606 186,40 €
TOTAL (€ HT)	816 186,40 €	TOTAL	816 186,40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le projet de réalisation d'un restaurant scolaire ;
- D'arrêter les modalités de financement ;
- D'approuver le plan de financement de cette opération ;
- De solliciter un financement de 210 000,00 € au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2025 ;
- De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou à défaut à l'un des adjoints pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 19 (contre : 0 abstentions : 4 JULLIOT Frédérique, BIGNON Alain, PERRIER Rémi, GAILLARD Pauline)

20) Affaires foncières : cession du chemin rural n°151 situé au lieu-dit " La Petite Coironnière "

Vu la délibération 2024-29 autorisant le déroulement d'une enquête publique pour l'aliénation de deux portions de chemins ruraux,

Vu l'arrêté 2024-22 Prescrivant l'enquête publique en vue de l'aliénation de chemins ruraux et du déclassement du terrain de football et de la désignation d'un commissaire-enquêteur,

Vu l'avis des domaines en date du 30 mai 2024,

Considérant que les frais de bornage et d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

Le propriétaire ayant son habitation principale sur la parcelle YM16, souhaite acquérir la totalité du chemin rural n°151 situé au lieu-dit « La Petite Coironnière ».

Les riverains étant propriétaires des parcelles YM19 et YM17 ont été informés de cette démarche par lettre recommandée.



Avis Commissaire-enquêteur :

J'émet un **avis favorable** au projet d'aliénation de la partie du chemin rural n°151 situé au lieu-dit « La Coironnière » **avec une réserve** :

Réserve : limiter l'aliénation au secteur défini par la ligne bleue du plan ci-dessus.

Suite à échange entre les riverains, un accord a été trouvé sur la vente de la totalité du chemin.

Le chemin rural n°151 relevant du domaine public, il y a lieu de prononcer, préalablement à la vente, son déclassement du domaine public.

Une acquisition au prix de 1 €/m², conforme à l'estimation domaniale, a été proposée à M. LUCAS. Les frais liés à cette affaire sont, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De déclasser la totalité du chemin rural n°151 situé au lieu-dit « La Petite Coironnière » concernée par l'enquête publique,
- D'autoriser la cession de la totalité du chemin déclassée au profit de M. LUCAS,
- De préciser que la cession interviendra au prix de 1€/m² et que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Madame Le Maire ou à défaut l'un des adjoints, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 23 (contre : 0 abstention : 0)

Réf : 2024-71

21) Affaires foncières : cession d'une partie du terrain situé au lieu-dit " La Petite Bête "

Vu l'avis des Domaines n°2024-35109-43242 en date du 04/07/2024,

Vu la demande d'achat formulée par les riverains de la parcelle ZR n°354,

Considérant que les frais de bornage et d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

Les propriétaires des parcelles ZR n° 327 et ZR n°343, souhaitent acquérir une portion de la parcelle ZR n°354 située au lieu-dit « La Petite Bête ».



Une acquisition au prix de 10 €/m², a été proposée aux futurs acquéreurs. Les frais liés à cette affaire sont, comme il est d'usage, à la charge des acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser la cession de portions de la parcelle ZR n°354 au profit des deux acquéreurs,
- De préciser que la cession interviendra au prix de 10 €/m² et que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Madame Le Maire ou à défaut l'un des adjoints, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 23 (contre : 0 abstention : 0)

Réf : 2024-72

22) Affaires foncières : cession du terrain situé au lieu-dit " La Prée du Bourg "

Vu le courrier en date du 18 février 2019 du groupe Immo Mousquetaires suite à l'appel à intérêt pour l'implantation d'une surface commerciale en cœur de bourg,

Vu la délibération n°2023-25 du 20 mars 2023 autorisant la modification du PLU,

Vu la délibération n°2023-37 du 30 mai 2023 qui complète la délibération 2023-25 autorisant la modification du PLU,

Vu la délibération n°2023-66 du 13 novembre 2023 définissant les prescriptions des modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2024-17 du 19 mars 2024 faisant bilan de la concertation sur la modification du PLU,

Vu la délibération n°2024-28 du 6 mai 2024 permettant le lancement de l'enquête publique pour le déclassement du terrain,

Vu l'arrêté n°2024-22 du 14 mai 2024 prescrivant l'enquête publique en vue du déclassement du terrain,

Vu la délibération n°2024-38 du 27 juin 2024 d'approbation de la modification n°2 du PLU,

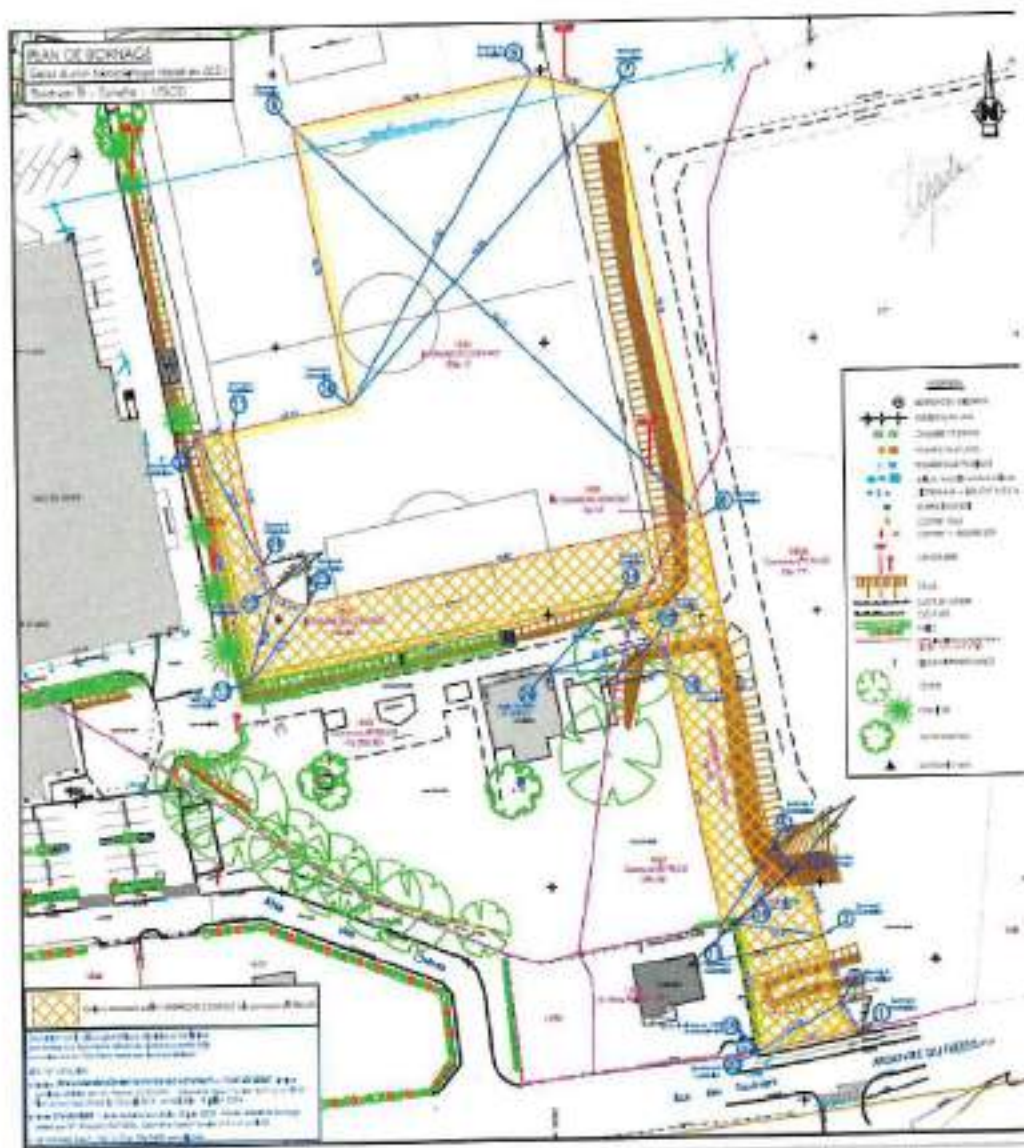
Vu la délibération n°2024-41 du 27 juin 2024 pour le déclassement et l'aliénation du terrain.

Vu l'avis des Domaines n°2024-35109-34587 en date du 29/05/2024,

Considérant que les frais de bornage et d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

Dans le cadre de l'opération de revitalisation du cœur de bourg, fléchée dans les actions Petites Villes de demain, il est rappelé que la commune d'ETRELLES souhaite procéder à la requalification des espaces publics autour de sa place centrale.

Une enseigne commerciale s'est positionnée sur ce projet dès 2019 et souhaite acquérir les parcelles cadastrées section B n° 1184 et 1885 (ancien n° 981 pour partie) et n° 1889 et 1888 (ancien n° 1201 pour partie) situées au lieu-dit « La Prée du Bourg ».



Une acquisition au prix de 39 €/m², a été proposée au porteur de projet sur la parcelle qui restera privée. Sachant, qu'après contrôle de l'achèvement de la conformité des travaux de viabilisation réalisés par le porteur de projet (voirie et réseaux divers) sur les parcelles cadastrées section B n° 1885 et 1888, celles-ci seront rétrocédées gratuitement à la Commune, aux frais du porteur de projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser la cession des parcelles cadastrées section B n° 1184, n°1885, n° 1889 et n°1888 situées au lieu-dit « La Prée du Bourg » au profit du porteur de projet,
- De préciser que la cession interviendra au prix de 39 €/m² pour la partie qui restera privée et que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- De préciser que le porteur de projet aura l'obligation de rétrocéder à la Commune, gratuitement, les parcelles B 1885 et 1888 après contrôle de l'achèvement et de la conformité travaux de viabilisation.
- D'autoriser Madame Le Maire ou à défaut l'un des adjoints, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Résultat du vote à l'unanimité pour : 17 (contre : 5 JULIOT Frédérique, BIGNON Alain, PERRIER Rémi, GAILLARD Pauline, CATELINE Lionel, Blanc : 1)

Affaires diverses

COMPLEMENT DU PROCES VERBAL

Rapport d'activité et de développement durable 2023 de Vitré Communauté :
<https://www.calameo.com/vitre-communaute/read/004683214c754c7d8aa8e>

- Point des adjoints sur l'avancement des travaux (M. FESSELIER et M. DAVENEL)
- Evénements à venir (Mme Savatte) : Repas élus/agents, Cérémonie des médaillés, Vœux du Maire (26 janvier 2025)
- Information sur l'application Mon Village et la mise en place du site internet (Mme SAVATTE)
- Point sur le CME (Mme GAUTHIER)
- Conférence gendarmerie à destination des seniors (Mme RICOU) : 35 participants (retours positifs)
- Collecte alimentaire (Mme RICOU) : 23 au 24 octobre
- Prévention par M.DAVENEL de vols dans les lotissements

La séance est levée à 22:08.

Secrétaire de séance
Mme POTIER Béatrice



Le Premier adjoint pour le Maire empêché
M.DAVENEL Stéphane



